

Certificat de compétences de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel

CATEGORIE : A

Vue d'ensemble

Domaine(s) d'activité professionnel dans lequel(s) est utilisé la certification :

Spécifique : ■ **Services à la personne et à la collectivité - Formation initiale et continue**

Code(s) NAF : —

Code(s) NSF : —

Code(s) ROME : —

Formacode : —

Date de création de la certification : **20/02/2014**

Mots clés : **Formateur**, **PEDAGOGIE**, **Secourisme**, **sauvetage**

Identification

Identifiant : **3167**

Version du : **25/10/2017**

Références

Texte(s) réglementaire(s) de référence :

- Arrêté du 20 février 2014 fixant le référentiel - national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel »
<https://www.legi-france.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000-028717252&dateTexte=2-0170829>

Descriptif

Objectifs de l'habilitation/certification

L'unité d'enseignement "surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral" a pour objectif de faire acquérir à tout apprenant les compétences complémentaires nécessaires pour assurer les missions de prévention, de surveillance et de sauvetage dans le contexte particulier des lieux de baignade en milieu naturel, ouverts gratuitement au public, aménagés et réglementairement autorisés.

Lien avec les certifications professionnelles ou les CQP enregistrés au RNCP

- Unité d'enseignement "Surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures" (SSA 1) Unité d'enseignement "Surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral" (SSA 2)

Descriptif général des compétences constituant la certification

En particulier, à la fin de cette unité d'enseignement, l'apprenant doit être capable, à partir d'un référentiel interne de formation et d'un référentiel interne de certification, élaborés et validés par une autorité d'emploi, et en utilisant les compétences liées à l'unité d'enseignement "pédagogie initiale et commune de formateur" telles que définies en annexe I de [l'arrêté du 8 août 2012](#), de dispenser l'enseignement des procédures et des techniques relatives au sauvetage aquatique en milieu naturel :

Public visé par la certification

Salariés

1. D'évaluer le niveau des connaissances acquises et celles restant à acquérir par les apprenants, en utilisant un support pédagogique et en favorisant leur expression, pour établir les liens avec les savoirs antérieurs et adapter les activités suivants.
2. D'apporter des connaissances structurées.
 - 2.1. En utilisant un support pédagogique et en respectant les règles de communication, pour faciliter la compréhension des apprenants et la construction des savoirs.
 - 2.2. En explorant les savoirs antérieurs, éventuellement à l'aide d'un support pédagogique, pour permettre d'établir les liens avec les acquis et faciliter la compréhension des apprenants.
 - 2.3. En démontrant ou en dirigeant, en expliquant, en justifiant et en vérifiant la compréhension des apprenants, pour leur faire acquérir des techniques, des procédures et l'usage de matériels.
3. D'organiser l'apprentissage des apprenants, en constituant des groupes, en contrôlant et en corrigeant si nécessaire les techniques et les procédures, pour permettre leur acquisition ou leur approfondissement.
4. De placer les apprenants dans une situation proche de la réalité, en mettant en œuvre une simulation et en utilisant une évaluation formative, pour permettre à l'apprenant de mettre en œuvre les techniques apprises et de s'approprier les procédures.
5. De placer l'apprenant dans une situation de travail de groupe, en l'organisant et en donnant les consignes nécessaires, pour faciliter le partage et le transfert des connaissances.
6. De suivre un référentiel interne de formation et d'adapter si nécessaire les activités, en prenant en compte l'évolution de son groupe, afin de faciliter l'acquisition des connaissances, des procédures et des techniques par l'apprenant, pour lui permettre d'atteindre l'ensemble des objectifs du référentiel.
7. D'évaluer l'apprenant, en utilisant différents types d'évaluation et d'outils pertinents, pour lui permettre de se situer dans la formation, pour mesurer le niveau d'atteinte de l'objectif ou pour décider de sa certification.
8. De s'autoévaluer dans son rôle de formateur, en portant un regard critique sur ses actions de formation, pour maintenir et développer ses compétences.
9. D'établir une communication dans le cadre de la formation, en agissant sur les différents éléments de la communication, pour créer une relation pédagogique avec les apprenants et favoriser leurs apprentissages.
10. D'adapter sa posture, en maîtrisant le contexte juridique ainsi que les règles établies par son autorité d'emploi, pour respecter et adapter la conduite de ses formations.
11. De gérer la mise en place d'une formation, en respectant le cadre juridique, les procédures particulières à l'autorité d'emploi, les contraintes logistiques et les aspects administratifs, pour répondre aux besoins.
12. De positionner le groupe en situation d'apprentissage, en prenant en compte les dites conditions, pour faciliter l'acquisition des savoirs.
13. De gérer les comportements et les attitudes au sein du groupe, en utilisant les techniques de dynamique de groupe et de gestion des conflits, pour favoriser et faciliter la production et l'apprentissage.
14. D'utiliser les différents outils de communication et de créer les supports pédagogiques adaptés, en respectant les règles d'utilisation

des outils, des critères pertinents de création et d'utilisation de ces supports et les principes généraux de la communication, pour renforcer le message pédagogique et faciliter la compréhension et l'acquisition des savoirs.

Les modalités de ce processus d'évaluation ainsi que les modalités de délivrance du certificat de compétences s'appuient sur des critères connus de l'apprenant et conformes au référentiel interne de certification établi par l'organisme formateur.

Modalités générales

RÉFÉRENTIEL DE FORMATION RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT " PÉDAGOGIE APPLIQUÉE À L'EMPLOI DE FORMATEUR AU SAUVETAGE AQUATIQUE EN MILIEU NATUREL "

1. Organismes de formation

Seuls les organismes nationaux de formation, publics ou associatifs, disposant d'un agrément, délivré par le ministre chargé de la sécurité civile, pour les formations définies par l'[arrêté du 18 février 2014](#) susvisé ou par l'arrêté du 19 février 2014 susvisé, peuvent être autorisés à dispenser la présente unité d'enseignement.

2. Organisation de la formation

Afin de pouvoir être autorisé à délivrer la formation relative à la présente unité d'enseignement, l'organisme de formation doit établir un référentiel interne de formation et un référentiel interne de certification.

Les structures de formation doivent mettre en œuvre le référentiel interne de formation et le référentiel interne de certification établis par l'organisme national auquel elles sont affiliées.

La formation à cette unité d'enseignement peut être délivrée concomitamment à une unité d'enseignement pédagogie initiale et commune de formateur telle que définie dans l'arrêté du 8 août 2012 susvisé.

3. Durée de formation

La durée minimale de formation est fixée à 70 heures. Cette durée comprend le temps nécessaire à l'acquisition des compétences figurant en annexe I de l'arrêté du 8 août 2012 susvisé ainsi que celles figurant en annexe I du présent arrêté.

Cette unité d'enseignement peut faire appel à des outils de formation ouverte accessible à distance permettant de minorer la durée de formation présentielle. Toutefois, l'usage de ces outils est limité aux séquences d'apports de connaissances.

4. Qualification des formateurs

L'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel " est dispensée par une équipe pédagogique dont la composition est arrêtée par l'autorité d'emploi assurant la formation. Cette équipe pédagogique est composée de formateurs, dont l'un est désigné comme responsable pédagogique.

Chaque membre de l'équipe pédagogique doit être détenteur du certificat de compétences de " formateur de formateurs " ainsi que de celui de " formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel " et satisfaire aux dispositions figurant en annexe IV du présent arrêté.

5. Encadrement de la formation

Le nombre d'apprenants par session de formation est compris entre 6 et 24 inclus.

Le taux d'encadrement est proportionnel au nombre d'apprenants. En tout état de cause, il ne peut être inférieur aux minima figurant dans le tableau ci-dessous, pour les phases d'enseignement présentiel :

Nombre d'apprenants :

6 à 8 : 1 responsable pédagogique + 1 formateur

9 à 16 : 1 responsable pédagogique + 2 formateurs

17 à 24 : 1 responsable pédagogique + 3 formateurs

Liens avec le développement durable

Aucun

Evaluation / certification

Pré-requis

Cette unité d'enseignement est accessible à toute personne majeure, détenant le certificat de compétences de surveillant-sauveteur aquatique-littoral ainsi que la compétence optionnelle relative au pilotage des embarcations nautiques motorisées, délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 février 2014 et satisfaisant aux dispositions de l'annexe IV de ce même arrêté.

Les dispositions de la présente partie sont applicables aux seuls apprenants déjà détenteurs d'un certificat de compétences de pédagogie appliqué à un emploi de formateur, délivré conformément aux dispositions en vigueur.

Dans ce cas, l'autorité d'emploi délivrant la présente unité d'enseignement peut déroger aux parties 3 et 5 de la présente annexe et mettre en œuvre un processus pédagogique distinct de celui figurant dans le référentiel interne de formation cité en 2 de la présente annexe.

Ce processus pédagogique peut être réalisé sous la forme d'un apprentissage, d'un compagnonnage, d'un tutorat, d'une formation individualisée ou de l'addition de plusieurs de ces derniers.

Si le processus pédagogique peut faire appel à des outils de formation ouverte accessible à distance, leur usage est limité aux séquences d'apports de connaissances.

La mise en œuvre de ces dispositions particulières peut aller jusqu'à l'individualisation de la formation. Néanmoins elle doit s'appuyer sur la rédaction d'un référentiel interne de formation distinct, propre au processus pédagogique mis en place.

Quel que soit le processus pédagogique mis en œuvre, les modalités de certification restent identiques aux dispositions de l'arrêté du 20 février 2014.

Compétences évaluées

Atteinte de l'ensemble des compétences exigées en annexe I de [l'arrêté du 8 août 2012](#) susvisé :

1. D'évaluer le niveau des connaissances acquises et celles restant à acquérir par les apprenants, en utilisant un support pédagogique et en favorisant leur expression, pour établir les liens avec les savoirs antérieurs et adapter les activités suivantes.
2. D'apporter des connaissances structurées.
 - 2.1. En utilisant un support pédagogique et en respectant les règles de

Certificateur(s)

- Chaque organisme de formation agréé pour la formation à la présente unité d'enseignement.

Centre(s) de passage/certification

- Les locaux de chaque organisme de formation agréé pour la formation à la présente unité d'enseignement

communication, pour faciliter la compréhension des apprenants et la construction des savoirs.

2.2. En explorant les savoirs antérieurs, éventuellement à l'aide d'un support pédagogique, pour permettre d'établir les liens avec les acquis et faciliter la compréhension des apprenants.

2.3. En démontrant ou en dirigeant, en expliquant, en justifiant et en vérifiant la compréhension des apprenants, pour leur faire acquérir des techniques, des procédures et l'usage de matériels.

3. D'organiser l'apprentissage des apprenants, en constituant des groupes, en contrôlant et en corrigeant si nécessaire les techniques et les procédures, pour permettre leur acquisition ou leur approfondissement.

4. De placer les apprenants dans une situation proche de la réalité, en mettant en œuvre une simulation et en utilisant une évaluation formative, pour permettre à l'apprenant de mettre en œuvre les techniques apprises et de s'approprier les procédures.

5. De placer l'apprenant dans une situation de travail de groupe, en l'organisant et en donnant les consignes nécessaires, pour faciliter le partage et le transfert des connaissances.

6. De suivre un référentiel interne de formation et d'adapter si nécessaire les activités, en prenant en compte l'évolution de son groupe, afin de faciliter l'acquisition des connaissances, des procédures et des techniques par l'apprenant, pour lui permettre d'atteindre l'ensemble des objectifs du référentiel.

7. D'évaluer l'apprenant, en utilisant différents types d'évaluation et d'outils pertinents, pour lui permettre de se situer dans la formation, pour mesurer le niveau d'atteinte de l'objectif ou pour décider de sa certification.

8. De s'autoévaluer dans son rôle de formateur, en portant un regard critique sur ses actions de formation, pour maintenir et développer ses compétences.

9. D'établir une communication dans le cadre de la formation, en agissant sur les différents éléments de la communication, pour créer une relation pédagogique avec les apprenants et favoriser leurs apprentissages.

10. D'adapter sa posture, en maîtrisant le contexte juridique ainsi que les règles établies par son autorité d'emploi, pour respecter et adapter la conduite de ses formations.

11. De gérer la mise en place d'une formation, en respectant le cadre juridique, les procédures particulières à l'autorité d'emploi, les contraintes logistiques et les aspects administratifs, pour répondre aux besoins.

12. De positionner le groupe en situation d'apprentissage, en prenant en compte les dites conditions, pour faciliter l'acquisition des savoirs.

13. De gérer les comportements et les attitudes au sein du groupe, en utilisant les techniques de dynamique de groupe et de gestion des conflits, pour favoriser et faciliter la production et l'apprentissage.

14. D'utiliser les différents outils de communication et de créer les supports pédagogiques adaptés, en respectant les règles d'utilisation des outils, des critères pertinents de création et d'utilisation de ces supports et les principes généraux de la communication, pour renforcer le message pédagogique et faciliter la compréhension et l'acquisition des savoirs.

Parfaite maîtrise des procédures et des techniques relatives à la surveillance et au sauvetage aquatique en milieu naturel.

Niveaux délivrés le cas échéant (hors nomenclature des niveaux de formation de 1969)

-

La validité est Temporaire

Afin de maintenir la validité de son certificat de compétences, le titulaire de cette unité d'enseignement est assujéti à une vérification de maintien des acquis ainsi qu'à une formation continue à renouveler tous les ans.

Possibilité de certification partielle : non

Matérialisation officielle de la certification :

certificat de compétences de " formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel "

Plus d'informations

Statistiques

Inconnues

Autres sources d'information

DISPOSITIF DE VÉRIFICATION DE MAINTIEN DES ACQUIS ET DE FORMATION CONTINUE RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT " PÉDAGOGIE APPLIQUÉE À L'EMPLOI DE FORMATEUR AU SAUVETAGE AQUATIQUE EN MILIEU NATUREL "

Afin de maintenir la validité de son certificat de compétences, le titulaire de l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel" est assujéti à une vérification de maintien des acquis ainsi qu'à une formation continue.

1. Vérification de maintien des acquis

Le titulaire de l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel doit pouvoir justifier d'une vérification de maintien des acquis datant de moins d'un an.

Lors de cette vérification de maintien des acquis, l'intéressé doit démontrer son aptitude à exercer les fonctions correspondant à la qualification considérée. En particulier, il doit démontrer sa capacité à contextualiser ses compétences de formateur, telles que définies en annexe I de [l'arrêté du 8 août 2012](#) susvisé, au domaine particulier de l'enseignement des procédures et des techniques relatives à la surveillance et au sauvetage en milieu naturel.

Seuls les organismes de formation répondant aux dispositions de la partie 1 de l'annexe II du présent arrêté peuvent réaliser cette vérification de maintien des acquis.

Le résultat d'une session de vérification de maintien des acquis fait l'objet d'un procès-verbal établi par l'organisme de formation. Ce dernier en assure l'archivage pour une durée minimale de deux ans.

Le bilan de cette vérification est notifié à l'intéressé par l'organisme de formation. Lorsqu'il est favorable, une attestation nominative de validation du maintien des acquis est remise à l'intéressé par l'organisme formateur.

La non-validation entraîne l'impossibilité temporaire à faire valoir le bénéfice de son certificat de compétences de "formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel", jusqu'à une nouvelle évaluation

favorable.

2. Formation continue

Afin de permettre l'actualisation et le perfectionnement de ses connaissances ainsi que l'acquisition de nouvelles techniques ou procédures relatives à l'enseignement de la surveillance et du sauvetage en milieu naturel, le titulaire de l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel" est assujéti à une formation continue d'une durée minimale de six heures tous les trois ans.

Seuls les organismes de formation répondant aux dispositions de la partie 1 de l'annexe II du présent arrêté peuvent réaliser cette formation continue.

Cette formation est réalisée conformément aux dispositions des parties 4 et 5 de l'annexe II du présent arrêté.

Chaque session de formation continue fait l'objet d'un procès-verbal établi par l'organisme de formation. Ce dernier en assure l'archivage pour une durée minimale de six ans.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Sous réserve d'avoir été autorisé, par le ministère en charge de la sécurité civile, à mettre en œuvre les dispositions du présent arrêté (cf. annexe II), l'organisme de formation agréé peut bénéficier des dispositions transitoires figurant dans la présente annexe.

Ces dispositions sont applicables à partir du lendemain de la date de délivrance de l'agrément, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, à l'organisme de formation.

1. Dérogation aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté

Sous réserve de respecter les dispositions citées supra, l'organisme de formation agréé peut déroger aux dispositions de la partie 4 (Qualification des formateurs) de l'annexe II du présent arrêté, dans les conditions suivantes :

-jusqu'au 31 août 2015, les membres de l'équipe pédagogique peuvent délivrer l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel" en l'absence du certificat de compétences de "formateur de formateurs" ainsi que de celui de "formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel" ;

-à compter du 1er septembre 2015 et jusqu'au 31 août 2016 inclus, les membres de l'équipe pédagogique peuvent délivrer l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel" en l'absence du certificat de compétences de "formateur de formateurs". En revanche, ils doivent obligatoirement être détenteurs du certificat de compétences de "formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel" ;

-à compter du 1er septembre 2016, l'ensemble des dispositions de la partie 4 (Qualification des formateurs) de l'annexe II du présent arrêté est applicable.

2. Délivrance, par équivalence, du certificat de compétences de "formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel"

Si l'organisme de formation peut justifier d'une compétence reconnue dans le domaine de la surveillance et du sauvetage aquatique en milieu naturel, ainsi que de son enseignement depuis plus de dix ans, il lui est possible de faire reconnaître les acquis des personnes qui délivraient, antérieurement à la date de publication du présent arrêté, des formations spécifiques en matière de surveillance et de sauvetage aquatique en milieu naturel, tel que défini dans [l'arrêté du 18 février 2014](#) susvisé ou dans [l'arrêté du 19 février 2014](#) susvisé.

2.1. Contenu de la demande de validation

Afin de faire reconnaître les acquis des personnes susmentionnées, l'organisme de formation doit faire parvenir à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, par voie postale, avant le 30 juin 2015, le cachet de la poste faisant foi, une demande qui doit contenir :

- un mémoire permettant de justifier d'une compétence reconnue dans le domaine de la surveillance et du sauvetage aquatique en milieu naturel, ainsi que de son enseignement, depuis plus de dix ans ;
- une copie de la décision d'agrément délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises dans le cadre du présent arrêté ;
- une copie du référentiel interne de certification relatif à l'unité d'enseignement définie par le présent arrêté ;
- un état récapitulatif des personnes pour lesquelles l'organisme demande une délivrance par équivalence du certificat de compétences de "formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel" incluant :
 - nom ;
 - prénoms ;
 - date de naissance ;
 - ville de naissance ;
 - numéro du département de naissance ou bien pays de naissance lorsque l'intéressé est né à l'étranger ;
 - adresse de résidence de l'intéressé ;
- un dossier pour chaque personne pour laquelle l'organisme demande une délivrance, par équivalence, du certificat de compétences de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel incluant :
 - une copie d'une pièce d'identité ;
 - une copie du certificat de compétences d'équipier secouriste, délivré conformément aux dispositions de [l'arrêté du 14 novembre 2007](#) susvisé, ou de tout diplôme reconnu équivalent ;
 - une copie de l'un des diplômes prévus à l'article [D. 322-11](#) du code du sport ;
 - une copie du permis de conduite d'une embarcation nautique motorisée en milieu maritime ;
 - toutes pièces permettant de justifier de l'enseignement effectif de formations dans le domaine de la surveillance et du sauvetage aquatique en milieu naturel sur une période d'au moins deux ans ;
 - un bilan de compétences, effectué par l'organisme présentant la demande afin de s'assurer du niveau pédagogique et technique de l'intéressé.

Ce bilan doit être réalisé conformément aux critères figurant dans le référentiel interne de certification de l'organisme formateur, il est établi sur le même modèle que celui qui figure dans le référentiel interne de certification transmis ;

-un avis d'opportunité, motivé, établi et signé par le responsable (président ou directeur) de l'organisme demandeur.

Seul un organisme de formation agréé peut effectuer une demande de délivrance, par équivalence, du certificat de compétences de "formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel".

2.2. Décision de validation

Les dossiers seront étudiés à compter du 10 juillet 2015 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

La décision de validation est prise sur la base :

- d'une conformité de la demande aux dispositions du paragraphe 2.1 de la présente annexe ;
- d'une bonne maîtrise, par l'intéressé, des compétences de formateur et de sa capacité à les contextualiser

au domaine particulier de l'enseignement des procédures et des techniques relatives à la surveillance et au sauvetage aquatique en milieu naturel fondée sur :

- l'expérience de formateur ;
- le résultat du bilan de compétences ;
- l'avis d'opportunité.

Tout dossier incomplet ou non conforme lors de son examen fera l'objet d'un rejet. L'intéressé en sera informé par courrier dûment motivé.

2.3. Délivrance des diplômes

Si le dossier répond aux conditions exigées, l'intéressé se voit délivrer, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, le certificat de compétences de "formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel" et, en tant que de besoin, une attestation de formation relative à l'unité d'enseignement définie par l'arrêté du 8 août 2012 susvisé.

La liste nominative des personnes se voyant délivrer ce certificat sera publiée au Journal officiel de la République française.